

Décision

relative au compte de campagne de
M. Eddie AÏT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Carrières-sous-Poissy (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 11 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604046-6 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 8 septembre 2025 et 8 juin 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72499 LS en date du 19 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 41 886 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 30 300 euros et un montant de recettes déclarées de 30 600 euros dont 27 543 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, deux moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient que plusieurs événements municipaux ainsi que diverses publications institutionnelles auraient contribué à promouvoir le maire sortant, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral. Toutefois, l'examen des pièces produites ne fait apparaître ni référence à la candidature du candidat, ni appel à voter, ni contenu présentant un caractère

électoral. Ces actions et publications relèvent de la communication institutionnelle habituelle de la commune. Par suite, ce grief doit être écarté.

2. Le requérant soutient que la distribution de colis de Noël organisée par la commune aurait constitué un avantage accordé aux électeurs en période électorale. Toutefois, les éléments produits ne permettent pas d'établir que cette opération aurait revêtu un caractère électoral ou qu'elle aurait procuré au candidat un avantage matériel ou financier devant être retracé au compte de campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'information concernant le compte de campagne de M. Eddie AÏT, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les éléments produits ne permettent d'établir ni que le candidat aurait bénéficié d'un concours en nature de la commune par l'utilisation alléguée de moyens de communication institutionnels, ni que des dépenses relatives à l'utilisation de photographies issues de la photothèque municipale auraient été omises du compte de campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Eddie AÏT, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 896 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 30 300 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 300 euros, soit 27 243 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 19 896 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 300 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

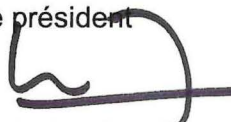
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Eddie AÏT, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 30 300 euros
 - en recettes à 30 600 eurossoit un excédent de 300 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 19 896 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a small flourish.

Christian CHARPY